

Protocole de communication de renseignements

En application des articles 80, 86.6, 86.7 et 86.8
du *Code des professions*

Adopté par le Conseil d'administration le 24 février 2022

Préambule

ATTENDU QUE l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (ci-après « l'Ordre ») est un ordre professionnel au sens du *Code des professions*, soit un organisme principalement voué à la protection du public;

ATTENDU QU'aux fins de cette mission, les membres de l'Ordre ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité professionnelle en vertu du *Code des professions* et du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*;

ATTENDU QUE le 28 octobre 2021, l'Ordre a obtenu de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur par l'entremise du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec (ci-après « le Fonds »);

ATTENDU QUE les membres auront, à compter du 1^{er} avril 2022, l'obligation de souscrire au Fonds en vertu du nouveau *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec* publié à la Gazette officielle le 13 octobre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 354 de la *Loi sur les assureurs*, le Conseil d'administration de l'Ordre a formé, par résolution datée du 10 septembre 2021, un comité de décision en matière d'assurance responsabilité professionnelle (ci-après « le comité »), lequel est notamment responsable du traitement des déclarations de sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue par la police d'assurance adoptée par l'Ordre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 80, 86.6, 86.7 et 86.8 du *Code des professions*, le comité est soumis à des obligations en matière de communication de renseignements envers différentes instances de l'Ordre;

ATTENDU QU'il y a lieu de circonscrire la communication des renseignements en application des dispositions précitées.

Il est convenu de ce qui suit :

01. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce protocole.

02. PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

En vertu de l'article 80 du *Code des professions*, le président et chef de la direction de l'Ordre peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil ou de toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir relatif aux affaires d'assurance responsabilité professionnelle.

03. CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 86.6 du *Code des professions*, le comité divulgue au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de ce dernier, les renseignements personnels suivants obtenus dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la protection du public :

- 1° Le nom du membre ou de la personne qui a cessé d'être membre visé par une déclaration de sinistre, ainsi que, le cas échéant, son numéro de membre;

2° L'indication qu'une déclaration de sinistre lui a été transmise contre le membre ou la personne qui a cessé d'être membre ou que le membre ou la personne qui a cessé d'être membre lui a formulé une déclaration de sinistre à l'égard de sa responsabilité professionnelle;

3° L'indication qu'une poursuite implique le membre ou la personne qui a cessé d'être membre, ses ayants cause ou l'ordre dans la mesure où il est clairement identifié, ainsi que la demande introductive d'instance;

4° La nature de la faute reprochée au membre ou à la personne qui a cessé d'être membre, dans l'exercice de sa profession.

Ces mêmes renseignements doivent être divulgués lorsqu'ils concernent une société ou un autre groupe de professionnels.

Ainsi, afin de remplir ses obligations, le comité fournira les renseignements mentionnés ci-dessus, à l'exception du nom du membre visé et de son numéro de membre, à moins que la protection du public ne l'exige.

L'article 86.8 du *Code des professions* prévoit que le Conseil a accès, sur demande ou au moins une fois par année, aux renseignements obtenus dans le cadre de l'activité d'assureur de l'Ordre ou de ses autres affaires d'assurance, autres que des renseignements personnels, essentiels pour établir la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ces renseignements peuvent notamment porter sur les types de permis délivrés, les activités professionnelles visées, l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations, la région où les activités professionnelles sont exercées ainsi que la forme d'exercice, soit seul, en société ou dans un groupe de professionnels.

Cette obligation fera l'objet d'une reddition de comptes au Conseil d'administration chaque année par une revue des activités d'assurance, par le processus budgétaire et par le processus des états financiers.

04. SYNDIC ET INSPECTION

L'article 86.7 al. 1 du *Code des professions* indique que le comité doit informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la loi constitutive de l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à ladite loi. De la même façon, le comité doit, en vertu de l'article 86.7 al. 2, informer le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection.

Afin de remplir ces obligations et de déterminer si un avis doit être fait au syndic ou au comité d'inspection professionnelle, le Comité se basera sur les quatre (4) critères non-cumulatifs suivants :

1° La faute reprochée relève du *Code de déontologie*, de la *Loi sur les CPA* ou ses règlements;

2° La faute reprochée relève de la compétence du CPA;

3° Le montant de la poursuite est significatif;

4° La faute reprochée semble intentionnelle.

La faute doit s'imposer lors d'un examen qui porte sur l'évaluation du risque de responsabilité professionnelle. Le comité n'est pas tenu de faire enquête au-delà de ce que le traitement d'une déclaration de sinistre impose ni de rechercher spécifiquement l'existence d'un manquement dans les informations qui lui sont communiquées.

L'avis devant être envoyé au syndic ou au comité d'inspection professionnelle inclura les renseignements suivants :

- 1° Le nom du membre et son numéro de membre;
- 2° L'indication que ce membre est visé par une réclamation;
- 3° Une copie de la demande introductive d'instance;
- 4° Un résumé de la faute reprochée.

Seules les procédures judiciaires (incluant les pièces à l'appui dont le dépôt au dossier de cour leur confère un caractère public) seront considérées dans le cadre du protocole.

05. EXCEPTIONS

Ce protocole n'a pas pour effet de compromettre les renseignements bénéficiant du secret professionnel ou étant l'objet du privilège relatif au litige. Par conséquent, le contenu du dossier constitué par le Fonds n'est pas communiqué par le comité. Ceci inclut, sans s'y limiter, les avis préventifs, la déclaration de l'assuré, les échanges avec les avocats et les offres de règlement.

06. POUVOIRS DU SYNDIC

Ce protocole n'a pas pour effet de limiter la capacité du syndic à obtenir les renseignements nécessaires. Il n'a pas non plus pour effet d'imposer la conduite d'une enquête.

07. DÉLAI DE COMMUNICATION

Le comité se réunit selon la fréquence prévue à son mandat. Il est convenu que les avis visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent protocole seront transmis par le président du comité ou son substitut à l'instance appropriée dans les trois (3) semaines suivant chaque réunion du comité.

08. SERMENT

Chacun des membres du comité, ainsi que toute personne qui assiste le comité ou l'un de ses membres, doivent signer le serment de discrétion suivant, prévu à l'Annexe II du *Code des professions* :

Je _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

L'article 86.4 du *Code des professions* précise que le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents nécessaires au sein de l'Ordre, aux fins de la protection du public.

09. DISPOSITION FINALE

Le comité est responsable de la mise en œuvre et de la révision de ce protocole. Il fera l'objet d'une révision au besoin ou minimalement à tous les trois (3) ans.